

## ARRÊTÉ DU MAIRE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET AUTRES

Le Maire de la Commune de SAINT-LUNAIRE,

VU la Loi n° 75-633 du 15.07.1975 modifiée,

VU le code Général des collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 11 août 2005 portant règlement de collecte des ordures ménagères et autres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer le service de la collecte des déchets

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à toute personne occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, gérant occupant sans titre ou à tout titre que ce soit, et concerne toute personne produisant des déchets et ordures ménagères définis aux articles suivants.

#### Chapitre I – Collecte en porte à porte des Ordures Ménagères

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés déposés sur la voie publique est assuré par une entreprise chargée du service et de son exécution.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères sont les résidus de l'activité des ménages. Il s'agit de déchets qui peuvent être collectés en raison de leur quantité et de leur nature. Ils sont constitués de déchets présentés au service de ramassage dans les bacs prévus à cet effet.

#### Ils comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers.
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetière et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- les produits de nettoyage de détritiques des foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,
- les déchets provenant des écoles, cantines et tous bâtiments publics déposés dans les Bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- des dispositions particulières sont prévues à l'article 11 pour la collecte sélective des emballages ( plastique, carton, métal) papiers, journaux, magazines, verre.

### **ARTICLE 3 DECHETS INTERDITS, DEPOTS D'IMMONDICES ET CHIFFONNAGE**

Ne peuvent être considérés comme des déchets de ménage et par la suite être déversés dans les bacs :  
De façon générale, tous déchets et ordures ne provenant pas des ménages.

Exemples :

- les gravats de construction et voirie,
- les déchets provenant des établissements artisanaux,
- industriels et commerciaux et des jardins privés,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colle adhésifs, engrais, désherbants...),
- Pneus,
- Amiante,
- Bois traités, hydrocarbure,
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que l'ensemble des déchets classés à risques provenant de ces établissements tels qu'ils sont définis dans le guide technique sur l'élimination des hospitaliers,
- les déchets issus d'abattoir,
- les carcasses d'animaux,
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les centres chaudes.

Pour les déchets suivants, l'usage se reportera aux articles indiqués entre parenthèses :

- les déchets encombrants (voir article 7),
- les déchets verts (voir article 8),
- les déchets destinés à la collecte sélective : le verre, l'emballage en fer, en carton, et plastique, les papiers, magazines (voir article 11),

#### **Il est interdit :**

De déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

De verser dans les bacs, les terres, déchets verts, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

A toutes personnes d'ouvrir les bacs pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur (hormis les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté), de la déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Le déversement de déchets de toute nature dans les cours d'eau et plans d'eau, fossés, ouvrages d'assainissement, puits, fosses de toute nature, etc...

La destruction des ordures à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères ainsi que la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Tout dépôt sauvage sous peine de poursuites (Art. R30.14 et R40.15 du code pénal).

#### **ARTICLE 4 : RECIPIENTS (BACS) DE COLLECTE DES O.M.**

La collecte des O.M. s'effectuera obligatoirement par bacs montés sur roulettes de capacités inférieures ou égales à 770 litres ; ceux-ci devront répondre à la norme européenne EN.840 préhension frontale AFNOR.

Seuls les bacs agréés par la commune seront collectés.

Ces bacs devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté et fermés. L'entretien général du bac est à la charge de l'usager. Celui-ci ne sera remplacé gratuitement que dans le cas où la détérioration du bac est imputable au service d'enlèvement des déchets ménagers. Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires des dits immeubles.

Les bacs restent à la propriété des usagers.

Les bacs (120 et 240 litres) peuvent être achetés et retirés aux Services Techniques de la mairie, ils leur seront facturés à prix coûtant.

Le dépôt de sacs poubelles en dehors des bacs en vue de la collecte des ordures ménagères, est **interdit**.

#### **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE LA COLLECTE.**

Lieux de présentation :

Aux heures et aux jours de collectes indiqués ci-dessous les bacs fermés hermétiquement pour éviter toute insalubrité seront déposés en bordure de la voie publique ou aux emplacements destinés à cet effet lorsque cela le nécessite, sans gêner le passage des piétons.

Fréquences :

En période hivernale (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin) :

- lundi et vendredi : Centre Bourg
- mardi et vendredi : la Fourberie, la Touesse, la Ville Géhan
- mardi : la campagne

En période estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) :

- lundi, mercredi et vendredi : Centre Bourg
- mardi, jeudi et samedi : la Fourberie, la Touesse, la Ville Géhan
- mardi et samedi : la campagne

#### **ARTICLE 6 : HORAIRES DE COLLECTE DES O.M.**

Les bacs devront être sortis exclusivement les jours fixés par l'autorité municipale, à savoir la veille au soir du jour de la collecte et rentrés après le passage de la benne au plus tard le soir du jour de la collecte. En cas de manquements répétés à la présente règle, les bacs pourront être enlevés après mise en demeure adressée aux usagers par les services techniques municipaux.

**Chapitre II – collecte en porte à porte : encombrants – déchets verts - cartons**

#### **ARTICLE 7 : DECHETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS DES PARTICULIERS**

## **ENCOMBRANTS**

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte. L'ensemble ne devant pas dépasser 2 m de long et un poids de 50 kg dans la limite de 1m<sup>3</sup> par foyer.

Les déchets volumineux ou encombrants (voir détails ci-dessous) font l'objet d'une collecte spéciale gratuite. Cette collecte dessert au porte à porte chaque cinquième jeudi du mois selon la demande des Lunairiens. Les personnes intéressées doivent donner leur nom et adresse pour un ramassage ponctuel en s'adressant à l'accueil de la mairie.

Après cette inscription en mairie, les riverains doivent déposer leurs encombrants au droit de leur propriété, le plus près possible de la voie communale, en les rassemblant au mieux de façon à ne pas encombrer inutilement le trottoir, la veille au soir de la collecte après 19 heures.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

## **FERRAILLE**

Une collecte mensuelle est organisée selon la demande des Lunairiens pour l'enlèvement des ferrailles, appareils électroménagers, réfrigérateurs, gazinières, lave-linges, sommiers métalliques, etc...(poids inférieur à 50 kg)

L'abandon pur et simple de tout objet encombrant sur la voie publique est interdit.

## **CARTON**

Seuls les commerçants sont concernés par cette collecte. Les cartons seront pliés et ne devront contenir aucun papier, plastique, etc...

La collecte est effectuée :

En période hivernale : (septembre à juin)	le troisième jeudi du mois
En période estivale : (juillet et août)	tous les mercredis

La présentation cartons sur le trottoir sera faite la veille au soir de la collecte après 19 h. Ils seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur. La mise en place de ces cartons sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

## **DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE (DEEE)**

La collecte est assurée par les Services Techniques de la Ville de Saint-Lunaire dans les mêmes conditions que la ferraille, et ce jusqu'au 31 décembre 2006.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la collecte de DEEE ne sera plus assurée en porte à porte. Les particuliers devront déposer les déchets concernés par cette classification DEEE à la déchetterie.

## **ARTICLE 8 : DECHETS VERTS**

Cette collecte ne concerne que les quartiers du Centre Bourg et de la Fourberie. Elle est effectuée tous les mardis à partir de 14 heures du début avril à fin octobre. Ces déchets seront conditionnés dans des sacs spéciaux biodégradables spécialement conçus pour les déchets verts. Ces sacs sont vendus au bureau d'accueil de la mairie au prix déterminé par le Conseil Municipal.

La tournée de la collecte est structurée en fonction de la liste des administrés qui ont acheté ces sacs spéciaux. Le dépôt des sacs sur le trottoir sera à la vue du conducteur de la benne mais en aucun cas ils ne doivent gêner la circulation des usagers du domaine public. Aucun autre type de sac ne sera ramassé.

Ces déchets se limitent aux déchets de tonte de pelouse ou petits branchages. Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usagers, mandataires, gérants. Aucun déchet vert non collecté ne devra rester sur le domaine public.

### Chapitre III – Apport volontaire

#### ARTICLE 9 – DECHETTERIE

Les particuliers peuvent aller déposer certains déchets des ménages, collectés ou non par la Commune, à la déchetterie gérée par le S.I.R.D.O.M. (Syndicat Intercommunal de la Région de Dinard des Ordures Ménagères) à « Mon Repos » à Dinard. Ce dépôt est assujéti à une autorisation représentée par une vignette qui doit être collée sur le pare brise du véhicule utilisé pour déposer ces objets et qui doit être retirée au bureau du SIRDOM sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise.

Sont acceptés à la déchetterie :

- les déchets ménagers spéciaux constitués de :
  - aérosol
  - acide
  - antirouille
  - antiparasite
  - batterie auto
  - colle
  - cire
  - désherbant
  - engrais
  - eau de javel
  - détachant
  - détergent
  - diluant
  - fongicide
  - fixateur
  - révélateur photos
  - huiles
  - insecticide
  - laque
  - lessive
  - lubrifiant auto
  - néon (tube)
  - pile
  - peinture
  - radiographie
  - soude
  - solvant
  - produit sanitaire
  - thermomètre
  - vernis
- les végétaux
- les encombrants ménagers
- les gravats
- les ferrailles
- le bois (traité, non traité)
- les cartons
- les papiers
- les Déchets d'Équipement électrique et électronique (DEEE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007
- les emballages (plastique, carton, métal)
- le verre

Sont refusés à la déchetterie :

- bouteille de gaz
- déchets explosifs
- l'amiante (flocage)

#### ARTICLE 10 – TRI SELECTIF – COLLECTE DES VERRES, PAPIERS ET ENBALLAGES – POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les récipients en verre perdu (bouteilles, bocaux, flacons, pots, etc...), les vieux papiers, journaux, magazines, ainsi que les boîtes métalliques, aérosols, bidons vides, emballages (bouteilles, plastiques,

briques alimentaires, sur-emballage carton) devront être déposés dans les bacs spéciaux disposés à cet effet en différents points de la commune en vue de leur récupération.

Les points d'apport sont situés :

- Le Décollé
- Boulevard de Longchamp
- Place d'Exham
- Place de l'Eglise
- La Ville Even
- Rue de la Saudrais
- Rue des Douets
- Le Marais
- Le Tertre Hérioux
- La Ville Géhan
- La Ville au Coq

Ils doivent être insérés dans les ouvertures prévues à cet effet. Il est interdit de déposer dans ces bacs d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer au pied de ces bacs des déchets de toute nature que ce soit, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 11 – PENALITES**

En cas de contravention au présent règlement, il se fera application des dispositions à l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1979.

#### **ARTICLE 13 – EXECUTION**

- le Directeur Général des Services
- la Police Municipale
- le Responsable des Services Techniques Municipaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaire, le 28 juillet 2006

Le Maire,

Michel PENHOÛËT



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.